



Réunion des États parties

Distr. générale
18 avril 2022
Français
Original : anglais

Trente-deuxième Réunion

New York, 13-17 juin 2022

Point 8 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport du Tribunal international du droit de la mer à la Réunion des États parties

Rapport annuel du Tribunal international du droit de la mer pour 2021

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Organisation du Tribunal	4
III. Chambres	5
A. Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins	5
B. Chambres spéciales	5
IV. Comités	6
A. Comité du budget et des finances	6
B. Comité du Règlement et de la pratique en matière judiciaire	6
C. Comité du personnel et de l'administration	6
D. Comité de la bibliothèque, des archives et des publications	6
E. Comité des bâtiments et des systèmes électroniques	6
F. Comité des relations publiques	7
V. Réunions du Tribunal	7
VI. Activité judiciaire du Tribunal	7
A. <i>Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)</i>	7
B. <i>Affaire du navire « San Padre Pio » (No. 2) (Suisse/Nigéria)</i>	11

* SPLOS/31/L.1/Rev.1



VII.	Questions juridiques	12
A.	Compétence du Tribunal	12
B.	Règlement du Tribunal	12
C.	Faits nouveaux concernant les questions se rapportant au droit de la mer	12
D.	Chambres	12
VIII.	Vingt-cinquième anniversaire du Tribunal	12
IX.	Réponse à la pandémie de COVID-19	12
X.	Accord sur les privilèges et immunités	13
XI.	Relations avec l'Organisation des Nations Unies	13
XII.	Accord de siège	13
XIII.	Finances	14
A.	Questions budgétaires	14
B.	État des contributions	14
C.	Règlement financier et règles de gestion financière	15
D.	Rapport du commissaire aux comptes pour l'exercice 2019-2020	15
E.	Fonds d'affectation spéciale et dons	15
XIV.	Questions administratives	16
A.	Statut du personnel et Règlement du personnel	16
B.	Recrutement de fonctionnaires	17
C.	Programme des administrateurs auxiliaires	17
D.	Comité des pensions du personnel	18
E.	Cours de langue au Tribunal	18
XV.	Bâtiments et systèmes électroniques	18
A.	Dispositions concernant les bâtiments et nouvelles exigences	18
B.	Utilisation des locaux et accès du public	18
XVI.	Service de la bibliothèque et des archives	18
XVII.	Publications	19
XVIII.	Relations publiques	19
XIX.	Activités de renforcement des capacités	19
A.	Programme de stage	19
B.	Programme de renforcement des capacités et de formation	20
C.	Ateliers régionaux	20
D.	Académie d'été	20
E.	Atelier pour conseillers juridiques (avec le soutien de la République de Corée)	20
Annexes		
I.	Informations concernant le personnel (2021)	22

II. Liste des donateurs à la bibliothèque du Tribunal international du droit de la mer au 31 décembre 2021	24
---	----

I. Introduction

1. Le présent rapport du Tribunal international du droit de la mer est soumis à la Réunion des États parties en application de l'article 6, paragraphe 3 d), du Règlement intérieur de cette dernière et porte sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.
2. Le Tribunal a été créé par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et son fonctionnement est régi par les dispositions applicables des parties XI et XV de la Convention, le Statut du Tribunal, objet de l'annexe VI de la Convention, et le Règlement du Tribunal.

II. Organisation du Tribunal

3. Le Tribunal se compose de 21 membres élus par les États parties à la Convention selon les modalités énoncées à l'article 4 du Statut.
4. Depuis le 1^{er} octobre 2020, la composition du Tribunal est la suivante :

<i>Ordre de préséance</i>	<i>Pays</i>	<i>Date d'expiration du mandat</i>
<i>Président</i>		
Albert J. Hoffmann	Afrique du Sud	30 septembre 2023
<i>Vice-Président</i>		
Tomas Heidar	Islande	30 septembre 2023
<i>Juges</i>		
José Luis Jesus	Cabo Verde	30 septembre 2026
Stanislaw Pawlak	Pologne	30 septembre 2023
Shunji Yanai	Japon	30 septembre 2023
James L. Kateka	République-Unie de Tanzanie	30 septembre 2023
Boualem Bouguetaia	Algérie	30 septembre 2026
Jin-Hyun Paik	République de Corée	30 septembre 2023
David Joseph Attard	Malte	30 septembre 2029
Markiyan Z. Kulyk	Ukraine	30 septembre 2029
Alonso Gómez-Robledo Verduzco	Mexique	30 septembre 2023
Óscar Cabello Sarubbi	Paraguay	30 septembre 2026
Neeru Chadha	Inde	30 septembre 2026
Kriangsak Kittichaisaree	Thaïlande	30 septembre 2026
Roman A. Kolodkin	Fédération de Russie	30 septembre 2026
Liesbeth Lijnzaad	Pays-Bas	30 septembre 2026
María Teresa Infante Caffi	Chili	30 septembre 2029
Jielong Duan	Chine	30 septembre 2029
Kathy-Ann Brown	Jamaïque	30 septembre 2029

<i>Ordre de préséance</i>	<i>Pays</i>	<i>Date d'expiration du mandat</i>
Ida Caracciolo	Italie	30 septembre 2029
Maurice K. Kamga	Cameroun	30 septembre 2029

5. La Greffière du Tribunal est Ximena Hinrichs Oyarce (Chili) et le Greffier adjoint Antoine Ollivier (France).

III. Chambres

A. Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins

6. L'article 35, paragraphe 1, du Statut dispose que la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins se compose de 11 juges choisis par le Tribunal parmi ses membres élus. La sélection des membres de la Chambre est triennale. Au 31 décembre 2021, la Chambre était composée, par ordre de préséance, des juges Chadha (Présidente), Jesus, Bouguetaia, Paik, Gómez-Robledo, Cabello Sarubbi, Kittichaisaree, Kolodkin, Lijnzaad, Duan et Brown (membres).

7. La période de fonctions des membres de la Chambre expire le 30 septembre 2023.

B. Chambres spéciales

1. Chambre de procédure sommaire

8. La Chambre de procédure sommaire est constituée conformément à l'article 15, paragraphe 3, du Statut et se compose de cinq membres et de deux suppléants. La Chambre est constituée annuellement. Au 31 décembre 2021, elle était composée, par ordre de préséance, du Président Hoffmann (Président) et du Vice-Président Heidar (membres de droit), des juges Kateka, Kolodkin et Lijnzaad (membres), et des juges Kulyk et Caracciolo (suppléants).

2. Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries

9. Le 20 février 1997, le Tribunal a constitué la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries conformément à l'article 15, paragraphe 1, du Statut. Au 31 décembre 2021, la Chambre était composée, par ordre de préséance, des juges Pawlak (Président), Yanai, Bouguetaia, Paik, Attard, Gómez-Robledo, Cabello Sarubbi, Caracciolo et Kamga (membres).

10. La période de fonctions des membres de la Chambre expire le 30 septembre 2023.

3. Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin

11. Le 20 février 1997, le Tribunal a constitué la Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin conformément à l'article 15, paragraphe 1, du Statut. Au 31 décembre 2021, la Chambre était composée, par ordre de préséance, des juges Attard (Président), Jesus, Yanai, Kateka, Kittichaisaree, Kolodkin, Infante Caffi, Brown et Kamga (membres).

12. La période de fonctions des membres de la Chambre expire le 30 septembre 2023.

4. Chambre pour le règlement des différends relatifs à la délimitation maritime

13. Le 16 mars 2007, le Tribunal a constitué la Chambre pour le règlement des différends relatifs à la délimitation maritime conformément à l'article 15, paragraphe 1, du Statut. Au 31 décembre 2021, la Chambre était composée, par ordre de préséance, du Président Hoffmann (Président) et du Vice-Président Heidar (membres de droit), et des juges Pawlak, Kulyk, Chadha, Lijnzaad, Infante Caffi, Duan et Caracciolo (membres).

14. La période de fonctions des membres de la Chambre expire le 30 septembre 2023.

IV. Comités

15. Le 24 septembre 2021, à sa cinquante-deuxième session, le Tribunal a reconstitué ses comités, dont la composition est donnée ci-dessous aux paragraphes 16 à 21¹.

A. Comité du budget et des finances

16. Sont membres du Comité du budget et des finances les juges Yanai (Président), Jesus, Pawlak, Bouguetaia, Kulyk, Cabello Sarubbi, Chadha, Lijnzaad et Duan (membres).

B. Comité du Règlement et de la pratique en matière judiciaire

17. Sont membres du Comité du Règlement et de la pratique en matière judiciaire le Président Hoffmann (Président), le Vice-Président Heidar et les juges Pawlak, Yanai, Kateka, Paik, Chadha (membre de droit), Kittichaisaree, Kolodkin et Kamga (membres).

C. Comité du personnel et de l'administration

18. Sont membres du Comité du personnel et de l'administration les juges Lijnzaad (Présidente), Jesus, Kulyk, Chadha, Infante Caffi et Caracciolo (membres).

D. Comité de la bibliothèque, des archives et des publications

19. Sont membres du Comité de la bibliothèque, des archives et des publications les juges Kolodkin (Président), Attard, Gómez-Robledo, Kittichaisaree, Infante Caffi et Kamga (membres).

E. Comité des bâtiments et des systèmes électroniques

20. Sont membres du Comité des bâtiments et des systèmes électroniques les juges Cabello Sarubbi (Président), Kateka, Attard, Duan, Brown et Caracciolo (membres).

¹ Pour les fonctions des comités, voir les documents [SPLOS/27](#), par. 37 à 40, [SPLOS/50](#), par. 37, et [SPLOS/136](#), par. 46.

F. Comité des relations publiques

21. Sont membres du Comité des relations publiques les juges Paik (Président), Pawlak, Bouguetaia, Gómez-Robledo et Brown (membres).

V. Réunions du Tribunal

22. En 2021, le Tribunal a tenu les réunions judiciaires suivantes : *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives), exceptions préliminaires*. La Chambre spéciale constituée pour statuer en l'affaire s'est réunie du 12 au 26 janvier 2021 pour examiner et adopter le projet d'arrêt. Elle a rendu son arrêt le 28 janvier 2021. En raison de la pandémie de COVID-19, les délibérations et la lecture de l'arrêt se sont tenues sous forme hybride, avec certains juges présents au siège du Tribunal et d'autres participant par liaison vidéo (voir par. 59).

23. Le Tribunal a également tenu deux sessions consacrées aux questions juridiques et judiciaires et aux questions administratives et organisationnelles : la cinquante et unième, du 15 au 26 mars 2021, et la cinquante-deuxième, du 20 septembre au 1^{er} octobre 2021. En raison de la pandémie de COVID-19, la cinquante et unième session s'est tenue sous forme hybride (voir par. 59).

24. Le Tribunal a décidé de tenir sa cinquante-troisième session du 21 mars au 1^{er} avril 2022 pour examiner les questions juridiques et judiciaires et les questions administratives et organisationnelles.

VI. Activité judiciaire du Tribunal

A. *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)*

25. Le 24 septembre 2019, la République de Maurice et la République des Maldives ont conclu un compromis à l'effet de porter le différend concernant la délimitation de leur frontière maritime dans l'océan Indien devant une chambre spéciale du Tribunal à constituer en application de l'article 15, paragraphe 2, du Statut. La Greffière a reçu le compromis et la notification ce même jour. L'affaire a été inscrite au rôle du Tribunal sous le numéro 28.

26. Par ordonnance du 27 septembre 2019, le Tribunal a constitué la Chambre spéciale comme suit : le juge Paik (Président), les juges Jesus, Cot, Yanai, Bouguetaia, Heidar et Chadha, le juge *ad hoc* Oxman (choisi par les Maldives) et un juge *ad hoc* à choisir par Maurice (membres). Maurice a ultérieurement choisi Nicolaas Schrijver comme juge *ad hoc*.

27. Par ordonnance du 10 octobre 2019, le Président de la Chambre spéciale a fixé au 9 avril 2020 la date limite pour la présentation du mémoire de Maurice et au 9 octobre 2020 la date limite pour la présentation du contre-mémoire des Maldives, et réservé la suite de la procédure.

28. Le 18 décembre 2019, dans le respect du délai prévu à l'article 97, paragraphe 1, du Règlement, les Maldives ont déposé à la Chambre spéciale des exceptions préliminaires écrites à la compétence de la Chambre spéciale et à la recevabilité des demandes de Maurice « sur le fondement de l'article 294 de la Convention et de l'article 97 du Règlement ». Conformément à l'article 97, paragraphe 3, du

Règlement, la procédure sur le fond a été suspendue dès réception des exceptions préliminaires par le Greffe.

29. Par ordonnance du 19 décembre 2019, le Président de la Chambre spéciale a fixé au 17 février 2020 la date limite pour la présentation par Maurice de ses observations et conclusions écrites sur les exceptions préliminaires des Maldives et au 17 avril 2020 la date limite pour la présentation par les Maldives de leurs observations et conclusions écrites en réponse, et réservé la suite de la procédure. Les écritures ont été déposées dans les délais impartis.

30. Par ordonnance du 19 mai 2020, le Président de la Chambre spéciale, après s'être renseigné auprès des parties, a fixé au 13 octobre 2020 la date d'ouverture de la procédure orale. En raison de la pandémie de COVID-19 actuelle et de la difficulté d'organiser des audiences en présentiel, le Président de la Chambre spéciale, après s'être renseigné auprès des parties, a décidé le 13 août 2020 que les audiences se tiendraient sous forme hybride.

31. Par lettre du 26 août 2020, la Greffière a informé les parties que le juge Cot avait démissionné de la Chambre spéciale avec effet au 26 août 2020 et qu'en conséquence une vacance était survenue au sein de la Chambre spéciale. Par ordonnance du 15 septembre 2020, le Tribunal a déterminé, avec l'assentiment des parties, que le juge Pawlak occuperait le siège laissé vacant par la démission du juge Cot.

32. Avant l'ouverture des audiences, la Chambre spéciale a tenu des délibérations initiales le 12 octobre 2020.

33. Durant les audiences, tenues sous forme hybride du 13 au 19 octobre 2020, les parties ont présenté leurs exposés oraux lors de quatre séances publiques. Conformément à l'article 75, paragraphe 2, du Règlement, elles ont donné lecture des conclusions finales suivantes durant les audiences :

Au nom des Maldives :

Conformément à l'article 75, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal, et pour les raisons exposées durant les phases écrite et orale de l'instance, la République des Maldives prie la Chambre spéciale de dire et juger qu'elle n'a pas compétence pour statuer sur les demandes qui lui sont présentées par la République de Maurice. À titre complémentaire, ou subsidiaire, pour les raisons exposées durant les phases écrite et orale de l'instance, la République des Maldives prie la Chambre spéciale de dire et juger que les demandes qui lui sont présentées par la République de Maurice sont irrecevables.

Au nom de Maurice :

Pour les raisons exposées dans les observations écrites de Maurice sur les exceptions préliminaires soulevées par la République des Maldives, en date du 17 février 2020, et pour les raisons exposées dans les plaidoiries de Maurice durant les audiences des 15 et 19 octobre 2020, la République de Maurice prie respectueusement la Chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer de dire et juger que :

- a) Les exceptions préliminaires soulevées par les Maldives sont rejetées ;
- b) Elle est compétente pour connaître de la requête déposée par Maurice ;
- c) Aucun obstacle ne l'empêche d'exercer cette compétence ;

d) Elle procédera à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives.

34. La Chambre spéciale a rendu son arrêt le 28 janvier 2021.

35. Les Maldives ont soulevé cinq exceptions préliminaires. La première était que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord était une tierce partie indispensable à l'instance et que, puisqu'il n'était pas partie à l'instance, la Chambre spéciale n'avait pas compétence sur le différend. La deuxième était que la Chambre spéciale n'avait pas compétence pour statuer sur la question litigieuse de la souveraineté sur l'archipel des Chagos, ce qu'elle serait nécessairement amenée à faire si elle devait se prononcer sur les demandes formulées par Maurice en l'instance. Dans son arrêt (par. 100), la Chambre spéciale a estimé opportun « d'examiner ensemble les deux exceptions en ce qui concerne le statut juridique de l'archipel des Chagos ».

36. Lors de son examen du statut juridique de l'archipel des Chagos, la Chambre spéciale s'est notamment penchée sur la pertinence ou les implications éventuelles : de la sentence du 18 mars 2015 dans l'arbitrage entre le Royaume-Uni et Maurice concernant l'aire marine protégée des Chagos ; de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 25 février 2019 sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965* ; de la résolution 73/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 22 mai 2019 et intitulée « Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 ».

37. De l'avis de la Chambre spéciale, la sentence arbitrale « démontre que, abstraction faite de la question de la souveraineté, l'archipel des Chagos relève d'un régime spécial dont Maurice tire certains droits maritimes » (arrêt, par. 246). En ce qui concerne l'avis consultatif sur les Chagos rendu par la Cour internationale de Justice et mentionné ci-dessus, la Chambre spéciale a déclaré que « les conclusions formulées par la CIJ dans l'avis consultatif sur les Chagos quant aux questions relatives à la décolonisation de Maurice [avaie]nt un effet juridique et des implications claires sur le statut juridique de l'archipel des Chagos » et qu'« [e]n continuant de revendiquer la souveraineté sur l'archipel, le Royaume-Uni [allait] à l'encontre desdites conclusions » (ibid.). La Chambre spéciale a aussi déclaré qu'« [e]ncore que le processus de décolonisation ne soit toujours pas achevé, la souveraineté de Maurice sur l'archipel des Chagos p[ouvai]t être déduite des conclusions de la CIJ » (ibid.).

38. La Chambre spéciale a noté que, dans sa résolution 73/295, l'Assemblée générale avait exigé du Royaume-Uni qu'il retire son administration de l'archipel des Chagos dans les six mois de l'adoption de ladite résolution. De l'avis de la Chambre, « [l]e fait que le délai fixé par l'Assemblée générale se soit écoulé sans que le Royaume-Uni satisfasse à cette exigence v[enait] conforter la Chambre spéciale dans sa conclusion que la revendication de souveraineté sur l'archipel des Chagos [allait] à l'encontre des conclusions faisant autorité formulées dans l'avis consultatif » (arrêt, par. 246).

39. Ayant examiné le statut juridique de l'archipel des Chagos, la Chambre spéciale en a tiré des conclusions concernant les première et deuxième exceptions préliminaires des Maldives. Pour ce qui était de la première, la Chambre spéciale a considéré que, « quels que soient les intérêts que le Royaume-Uni pourrait encore avoir relativement à l'archipel des Chagos, ils ne feraient pas de lui un État titulaire d'intérêts juridiques suffisants qui serait affecté par la délimitation de la frontière maritime autour de l'archipel des Chagos, et encore moins une tierce partie

indispensable » (arrêt, par. 247). En conséquence, la première exception préliminaire des Maldives a été rejetée.

40. Concernant la deuxième exception, la Chambre spéciale a considéré que, « prises ensemble, [s]es conclusions [...] l'autoris[ai]ent à dire que Maurice p[ouvait] être considérée comme l'État côtier en ce qui concerne l'archipel des Chagos aux fins de la délimitation d'une frontière maritime, même avant le parachèvement du processus de décolonisation de Maurice » (arrêt, par. 250). La deuxième exception préliminaire a été elle aussi rejetée.

41. Dans leur troisième exception préliminaire, les Maldives ont fait valoir que, Maurice et les Maldives n'ayant pas tenu les négociations prescrites par les articles 74 et 83 de la Convention, ni ne pouvant les mener de manière constructive, cela privait la Chambre de sa compétence. Dans son arrêt, la Chambre spéciale a noté que « Maurice a[vait] tenté à plusieurs occasions d'engager des négociations avec les Maldives sur la délimitation des espaces chevauchants des zones économiques exclusives et des plateaux continentaux qu'elles revendiqu[ai]ent » (par. 288), tandis que les Maldives « s[']étaient la plupart du temps refusées à négocier avec Maurice » (par. 289). La Chambre spéciale a conclu qu'« il a[vait] été satisfait à l'obligation résultant de l'article 74, paragraphe 1, et de l'article 83, paragraphe 1, de la Convention » (par. 293) et a, en conséquence, rejeté la troisième exception préliminaire des Maldives.

42. La Chambre spéciale a rejeté la quatrième exception préliminaire des Maldives, selon laquelle aucun différend n'existait, ni ne pouvait exister, entre Maurice et les Maldives concernant la délimitation de leur frontière maritime, au motif qu'un tel « différend existait entre les Parties » (par. 335) au moment du dépôt de la notification. Dans leur cinquième exception préliminaire, les Maldives ont fait valoir que les prétentions de Maurice constituaient un abus de procédure et étaient donc irrecevables. Cette exception a elle aussi été rejetée par la Chambre spéciale.

43. Pour les motifs exposés précédemment, la Chambre spéciale a conclu qu'elle avait « compétence pour statuer sur le différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre les Parties dans l'océan Indien et que la demande présentée par Maurice à cet égard [était] recevable » (par. 351). La Chambre spéciale a estimé opportun de renvoyer à la procédure sur le fond « les questions relatives à la mesure dans laquelle la Chambre spéciale p[ouvai]t exercer sa compétence [à l'égard dudit différend], y compris les questions se posant au regard de l'article 76 de la Convention » [par. 354 6)]. S'agissant des vues des parties en lien avec la prétention de Maurice concernant les obligations découlant de l'article 74, paragraphe 3, et de l'article 83, paragraphe 3, de la Convention, la Chambre spéciale a estimé « opportun de réserver cette question pour examen et décision au stade de la procédure sur le fond dans la mesure où elle n'a[vait] pas encore été pleinement débattue par les Parties » (par. 353).

44. Par ordonnance du 3 février 2021, le Président de la Chambre spéciale a fixé au 25 mai 2021 la date d'expiration du délai pour la présentation du mémoire par Maurice et au 25 novembre 2021 la date d'expiration du délai pour la présentation du contre-mémoire par les Maldives. Le mémoire et le contre-mémoire ont été déposés dans les délais impartis. Par ordonnance du 15 décembre 2021, le Président de la Chambre spéciale, tenant compte de l'accord des parties, a fixé au 14 avril 2022 la date d'expiration du délai pour la présentation d'une réplique par Maurice et au 15 août 2022 la date d'expiration du délai pour la présentation d'une duplique par les Maldives.

B. *Affaire du navire « San Padre Pio » (No. 2) (Suisse/Nigéria)*

45. Le 17 décembre 2019, la Suisse et le Nigéria ont saisi le Tribunal de leur différend relatif à la saisie et à l'immobilisation du navire « *San Padre Pio* », avec son équipage et sa cargaison, par transmission d'un compromis et d'une notification. L'affaire a été inscrite au rôle du Tribunal sous le numéro 29.

46. Par ordonnance du 7 janvier 2020, le Président du Tribunal a fixé au 6 juillet 2020 la date d'expiration du délai pour la présentation du mémoire par la Suisse et au 6 janvier 2021 la date d'expiration du délai pour la présentation du contre-mémoire par le Nigéria, et réservé la suite de la procédure. La Suisse a déposé son mémoire dans le délai imparti.

47. Par ordonnance du 5 janvier 2021, le Président du Tribunal a reporté au 6 avril 2021 la date d'expiration du délai pour la présentation du contre-mémoire par le Nigéria, et réservé la suite de la procédure. Le contre-mémoire du Nigéria n'a pas été déposé dans le délai ainsi prorogé.

48. Le 30 avril 2021, le Président du Tribunal a tenu des consultations avec les représentants de la Suisse et du Nigéria afin de recueillir leurs vues sur les questions de procédure et le calendrier des audiences sur le fond.

49. Par ordonnance du 18 juin 2021, le Président du Tribunal a fixé au 9 septembre 2021 la date d'ouverture de la procédure orale.

50. Par lettre du 30 juillet 2021, déposée au Greffe le 2 août 2021, l'agent de la Suisse a demandé que, « [v]u l'avancement de la mise en œuvre d'un mémorandum d'accord conclu entre la Suisse et le Nigéria le 20 mai 2021 concernant la question du navire « *San Padre Pio* », [...] l'ouverture de la procédure orale soit reportée à une date située vers la fin de l'automne 2021 ». Par lettre du 3 août 2021, la Greffière a invité l'agent du Nigéria à faire connaître les vues du Nigéria, le mercredi 4 août 2021 au plus tard, sur la demande de report présentée par la Suisse. Aucune réponse n'a été reçue de l'agent du Nigéria. Par ordonnance du 10 août 2021, le Président du Tribunal, au vu des circonstances particulières de l'affaire et ayant sollicité les vues des parties, a reporté l'ouverture de la procédure orale à une date ultérieure qui serait fixée à l'issue de consultations avec les parties et réservé la suite de la procédure.

51. Par lettre du 10 décembre 2021, l'agent de la Suisse a déclaré que, selon le mémorandum d'accord conclu entre les parties, « il y aura[it] désistement » de l'instance devant le Tribunal « dès lors que le navire « *San Padre Pio* » pénétrera[it] en haute mer ou dans la mer territoriale ou la zone économique exclusive d'un autre État » et que, depuis le 10 décembre 2021, le navire avait « quitté la zone économique exclusive du Nigéria et pénétré dans la zone économique exclusive du Bénin ». Dans cette lettre, l'agent de la Suisse a également déclaré que, en accord avec les stipulations du mémorandum d'accord, « la Suisse pri[ait] le Tribunal de prendre acte du désistement de l'instance en l'*Affaire du navire « San Padre Pio » (Nº. 2) (Suisse/Nigéria) (Affaire No. 29)* conformément à l'article 105 du Règlement du TIDM et de rayer l'affaire du Rôle des affaires du Tribunal ». Par lettre datée du 24 décembre 2021, l'agent du Nigéria a indiqué que « le 10 décembre 2021, le *San Padre Pio* a[vait] été libéré et qu'il a[vait] quitté l'espace maritime du Nigéria pour entrer dans la zone économique exclusive de la République du Bénin » et que, « [e]n conséquence, le Nigéria n'él[evait] pas la moindre objection au désistement de l'instance devant le Tribunal déjà notifié par la Suisse ». Conformément à l'article 105 du Règlement du Tribunal, par ordonnance du 29 décembre 2021, le Président du Tribunal a pris acte du désistement de l'instance par accord entre les parties et ordonné que l'affaire soit rayée du rôle des affaires.

VII. Questions juridiques

52. Durant la période considérée, le Tribunal a consacré une partie de ses deux sessions à l'examen de questions juridiques et judiciaires. Dans ce cadre, il a examiné diverses questions juridiques se rapportant à sa compétence, à son Règlement et à ses procédures judiciaires. Cet examen a été entrepris à la fois par le Tribunal et par ses chambres. Certains des sujets examinés sont passés en revue ci-après.

A. Compétence du Tribunal

53. Durant la période considérée, le Tribunal a pris note des informations présentées par le Greffe concernant l'état des déclarations faites conformément aux articles 287 et 298 de la Convention.

B. Règlement du Tribunal

54. Le 25 mars 2021, à sa cinquantième et unième session, le Tribunal a amendé son Règlement pour le rendre neutre du point de vue du genre. Les amendements concernaient tant la version française que la version anglaise du Règlement. Les amendements sont entrés en vigueur avec effet immédiat.

C. Faits nouveaux concernant les questions se rapportant au droit de la mer

55. Durant la période considérée, le Tribunal a examiné les rapports établis par le Greffe sur les faits nouveaux concernant les questions se rapportant au droit de la mer.

D. Chambres

56. Durant la période considérée, les chambres du Tribunal ont tenu des réunions au cours desquelles elles ont examiné les rapports établis par le Greffe sur des questions relevant de leur compétence.

VIII. Vingt-cinquième anniversaire du Tribunal

57. Une cérémonie s'est tenue le 1^{er} octobre 2021 au siège du Tribunal, à Hambourg (Allemagne), pour marquer le vingt-cinquième anniversaire du Tribunal. À cette occasion, des allocutions ont été prononcées par le juge Albert Hoffmann, Président du Tribunal, Peter Tschentscher, Premier Maire de la Ville libre et hanséatique de Hambourg, et Kristijan Tušek, Doyen du corps consulaire et Consul général de Croatie. Des juges du Tribunal et des membres du corps diplomatique et consulaire étaient également présents. À cette occasion, un film anniversaire récemment produit a été mis en ligne sur le site Web du Tribunal et une version actualisée du *Répertoire de jurisprudence* du Tribunal a été publiée et également mise en ligne sur ce site.

IX. Réponse à la pandémie de COVID-19

58. Pour faire face à la pandémie de COVID-19, le Tribunal a continué d'appliquer les mesures adoptées en 2020 pour protéger la santé de ses membres et du personnel du Greffe.

59. Dans le *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)*, les délibérations de la Chambre spéciale et la lecture de l'arrêt sur les exceptions préliminaires des Maldives se sont déroulées du 11 au 28 janvier 2021 sous forme hybride. La cinquante et unième session du Tribunal s'est également tenue sous forme hybride, du 15 au 26 mars 2021.

60. Du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, la majorité des fonctionnaires du Greffe ont été autorisés à travailler depuis chez eux. Pour permettre au Tribunal d'assurer ses fonctions essentielles, en particulier les délibérations de la Chambre spéciale, certains ont continué de travailler au Tribunal durant cette période.

X. Accord sur les privilèges et immunités

61. L'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer a été adopté par la septième Réunion des États parties, le 23 mai 1997. Il a été ouvert à la signature pour une période de 24 mois à compter du 1^{er} juillet 1997² et il est entré en vigueur le 30 décembre 2001, soit 30 jours après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion. Au 31 décembre 2021, 41 États l'avaient ratifié ou y avaient adhéré.

XI. Relations avec l'Organisation des Nations Unies

62. À sa cinquante et unième session, par sa résolution 51/204 du 17 décembre 1996, l'Assemblée générale des Nations Unies a octroyé le statut d'observateur au Tribunal. Le 9 décembre 2021, à la 43^e séance plénière de la soixante-seizième session de l'Assemblée, le Président du Tribunal a prononcé une allocution au titre du point 78 a) de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer »³. Dans son allocution, il a présenté une vue d'ensemble des activités judiciaires du Tribunal. Il a fait remarquer qu'au cours de ses 25 années d'histoire, le Tribunal s'était imposé comme la principale juridiction à laquelle les États parties à la Convention s'adressent pour le règlement pacifique de leurs différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention. Il a formulé des remarques sur les travaux à venir du Tribunal, en soulignant les perspectives du traitement d'affaires relatives aux nouveaux défis dans le domaine du droit de la mer, que ce soit dans l'exercice de sa compétence contentieuse ou dans celui de sa compétence consultative. Il a aussi informé l'Assemblée des activités de renforcement des capacités du Tribunal.

XII. Accord de siège

63. L'Accord entre le Tribunal international du droit de la mer et la République fédérale d'Allemagne relatif au siège du Tribunal a été signé le 14 décembre 2004. L'Accord entre le Tribunal international du droit de la mer et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à l'occupation et à l'utilisation des locaux du Tribunal international du droit de la mer dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg a été conclu le 18 octobre 2000.

² SPLOS/24, par. 27.

³ Le texte de l'allocution peut être consulté sur le site Web du Tribunal, aux adresses suivantes : www.itlos.org et www.tidm.org.

64. Durant la période considérée, en coopération avec le Service fédéral allemand des bâtiments publics, le Greffe a apporté plusieurs améliorations aux équipements et systèmes du Tribunal.

XIII. Finances

A. Questions budgétaires

1. Budget du Tribunal pour 2023-2024

65. À la cinquante-deuxième session du Tribunal, le Comité du budget et des finances a procédé à l'examen préliminaire du budget du Tribunal pour l'exercice budgétaire 2023-2024 sur la base d'un projet soumis par la Greffière.

2. Rapport sur les questions budgétaires pour l'exercice 2019-2020

66. À sa cinquante et unième session, le Tribunal a examiné le rapport soumis par la Greffière sur les questions budgétaires pour l'exercice 2019-2020 (SPLOS/31/3). À la suite de son examen par le Tribunal, le rapport a été soumis à la trente et unième Réunion des États parties pour examen. Le rapport contenait le rapport sur l'exécution du budget de l'exercice 2019-2020 et un rapport sur les mesures prises en vertu du Règlement financier et des règles de gestion financière du Tribunal (restitution de l'excédent de l'exercice 2017-2018, placement des fonds du Tribunal et constitution d'un fonds d'affection spéciale conformément à l'article 6.5 du Règlement financier du Tribunal).

3. Situation de trésorerie

67. À ses cinquante et unième et cinquante-deuxième sessions, le Tribunal a pris note des informations fournies par la Greffière concernant la situation de trésorerie du Tribunal.

B. État des contributions

68. Au 31 décembre 2021, 117 États parties avaient versé une contribution au budget pour l'exercice 2021-2022 pour un montant total de 11 368 404 euros, tandis que 51 États parties n'avaient effectué aucun versement au titre de leur contribution statutaire pour ledit exercice. Le solde des arriérés de contributions pour l'exercice considéré s'élevait à 709 926 euros. Un montant de 4 926 911 euros a été imputé sur les contributions dues pour 2022.

69. En outre, au 31 décembre 2021, l'arriéré des contributions au budget du Tribunal pour les exercices 1996/1997 à 2019-2020 s'élevait à 575 113 euros.

70. Au 31 décembre 2021, le solde des arriérés de contributions au budget global du Tribunal s'élevait à 1 284 209 euros. En décembre 2021, la Greffière a adressé des notes verbales aux États parties au sujet de leurs contributions statutaires pour l'année 2022 de l'exercice 2021-2022, dans lesquelles elle les informait également des contributions non acquittées au titre des budgets antérieurs.

C. Règlement financier et règles de gestion financière

71. Le Règlement financier du Tribunal, adopté par la treizième Réunion des États parties le 12 juin 2003, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004⁴. Le 9 décembre 2020, la trentième Réunion des États parties a approuvé les amendements au Règlement financier du Tribunal figurant dans l'annexe du document [SPLOS/30/6](#) et ceux-ci sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2021 ([SPLOS/30/16](#)).

72. À sa dix-septième session, conformément à l'article 10.1 a) du Règlement financier, le Tribunal a approuvé les règles de gestion financière, qui ont été soumises pour examen à la quatorzième Réunion des États parties. La Réunion a pris note des règles et, conformément à la règle 114.1, celles-ci sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2005⁵.

73. Le 24 juin 2021, conformément à l'article 14.2 du Règlement financier, la trente et unième Réunion des États parties a approuvé les amendements au Règlement proposés par le Tribunal ([SPLOS/31/8](#)). Le Règlement amendé est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et s'applique à la période financière 2021 et aux périodes financières subséquentes.

74. Conformément à l'article 12.1 du Règlement financier, la trentième Réunion des États parties a nommé BDO AG Wirtschaftsprüfungsgesellschaft commissaire aux comptes du Tribunal pour les périodes 2021-2024.

D. Rapport du commissaire aux comptes pour l'exercice 2019-2020

75. La Greffière a présenté les résultats de l'audit de l'exercice 2019-2020 à la cinquante et unième session du Tribunal. Le Comité du budget et des finances a relevé que le commissaire aux comptes avait émis l'avis que les états financiers pour l'exercice 2019-2020 avaient été établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière du Tribunal. Le Tribunal a pris note du rapport d'audit pour l'exercice budgétaire 2019-2020 ([SPLOS/31/4](#)) et demandé qu'il soit soumis à la trente et unième Réunion des États parties. Celle-ci a pris note avec satisfaction du rapport du commissaire aux comptes ([SPLOS/31/9](#), par. 28).

E. Fonds d'affectation spéciale et dons

76. En application de la résolution [55/7](#), sur les océans et le droit de la mer, adoptée par l'Assemblée générale le 30 octobre 2000, le Secrétaire général a créé un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires pour aider les États à porter leurs différends devant le Tribunal. Selon les informations fournies par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU, les états financiers du fonds faisaient apparaître un solde de 202 605,68 dollars des États-Unis au 31 décembre 2021.

77. En outre, le Greffier a constitué les fonds d'affectation spéciale suivants en vertu de l'article 6.5 du Règlement financier : le fonds de la Nippon Foundation, le fonds pour le droit de la mer, le fonds du China Institute of International Studies (clos en 2018), le fonds pour le vingtième anniversaire (clos en 2017) et un compte spécial pour la tenue d'un atelier pour conseillers juridiques.

⁴ Article 14.1 du Règlement financier.

⁵ Le Règlement financier et les règles de gestion financière du Tribunal ont été publiés sous la cote [SPLOS/120](#).

78. Le fonds d'affectation spéciale de la Nippon Foundation a été constitué en 2007 à la suite d'un don de la Nippon Foundation destiné à financer la participation de boursiers à un programme de renforcement des capacités et de formation en matière de règlement des différends relatifs à la Convention. Durant la période 2007-2021, la Nippon Foundation a versé 3 356 310 euros de contributions au fonds. Au 31 décembre 2021, le solde de l'actif net/de la situation nette s'élevait à 114 674 euros.

79. Le fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer a été créé en 2010 en application d'une décision prise par le Tribunal à sa vingt-huitième session, et son statut a été adopté par le Tribunal et soumis pour examen à la vingtième Réunion des États parties. Ce fonds a pour but de promouvoir la mise en valeur des ressources humaines des pays en développement dans le domaine du droit de la mer et des affaires maritimes en général. Les contributions versées au fonds servent à apporter une aide financière aux candidats de pays en développement qui participent au programme de stage du Tribunal et à l'Académie d'été, et à organiser des ateliers régionaux. Les États, les organisations et institutions intergouvernementales, les organismes nationaux, les organisations non gouvernementales et les institutions financières internationales, de même que les personnes physiques ou morales, sont invités à verser au fonds des contributions volontaires de nature financière ou autre. Depuis 2010, 305 482 euros de contributions ont été versés au fonds par l'Institut maritime de Corée, 150 000 euros par le Gouvernement chinois, 25 000 euros par Korwind et 23 000 euros par le Gouvernement de la République de Chypre. Au 31 décembre 2021, le solde de l'actif net/de la situation nette s'élevait à 238 465 euros.

80. Le Tribunal a reçu des contributions volontaires de la République de Corée d'un montant de 195 595 dollars des États-Unis en 2020 et de 176 033 dollars en 2021. D'après les lignes directrices sur l'utilisation des contributions volontaires au Tribunal qui ont été approuvées le 9 mars 2020, les contributions doivent servir à mener des activités de renforcement des capacités pour conseillers juridiques en matière de règlement des différends internationaux relatifs au droit de la mer. Conformément à l'article 6.5 du Règlement financier du Tribunal, un compte bancaire libellé en euros a été ouvert à cet effet à la Deutsche Bank pour l'organisation d'un atelier pour conseillers juridiques avec le soutien de la République de Corée. Au 31 décembre 2021, le solde de l'actif net/de la situation nette s'élevait à 314 068 euros. Les contributions serviront à financer la participation de professionnels de haut niveau impliqués dans les processus de prise de décision liés au droit de la mer à un atelier, qui devait se tenir au siège du Tribunal en 2021 mais dont la date a dû être reportée à 2022 en raison des restrictions au voyage liées à la pandémie de COVID-19 (voir par. 116).

XIV. Questions administratives

81. Durant la période considérée, les comités du Tribunal ont examiné diverses questions administratives ayant trait à leurs activités, dont certaines sont passées en revue ci-dessous.

A. Statut du personnel et Règlement du personnel

82. Pour garantir la compatibilité entre le Statut du personnel du Tribunal et le régime commun des Nations Unies des traitements, indemnités et autres prestations, comme le prévoit l'article 12.6 du Statut du personnel, le Tribunal a, durant la période considérée, approuvé les recommandations du Comité du personnel et de

l'administration sur les amendements audit Statut concernant l'annexe IV du Statut du personnel (prime de rapatriement).

83. Le 30 septembre 2021, à sa cinquante-deuxième session, le Tribunal a aussi approuvé les recommandations du Comité du personnel et de l'administration sur les amendements aux articles 11.1 et 11.2 (recours) et à l'annexe VI du Statut du personnel (procédure devant la commission paritaire de recours).

B. Recrutement de fonctionnaires

84. En 2021, le Tribunal a procédé à des recrutements pour pourvoir les postes de Juriste (P-4), Attaché de presse de 1^{re} classe (P-2), Assistant personnel (Président) (G-7) et Traducteur principal-Réviser / Chef des Services linguistiques (P-5). À la fin 2021, le recrutement destiné à pourvoir le poste de Juriste (P-3) était en cours.

85. On trouvera à l'annexe I du présent rapport la liste des fonctionnaires du Greffe au 31 décembre 2021.

86. Du personnel temporaire a été recruté pour assister le Tribunal lors des cinquante et unième et cinquante-deuxième sessions, ainsi que lors des délibérations en l'affaire n° 28.

87. Le Greffe compte 38 postes, dont 18 de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur.

88. Le recrutement des administrateurs, à l'exclusion du personnel des services linguistiques, est soumis au principe de la répartition géographique équitable, conformément à l'article 4.2 du Statut du personnel, qui dispose ce qui suit :

La considération dominante en matière de nomination, de mutation ou de promotion des fonctionnaires doit être d'assurer au Tribunal les services de personnes qui possèdent les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

89. Étant donné le nombre réduit des fonctionnaires du Greffe du Tribunal, une politique régionale souple a été adoptée à cet égard. Le Tribunal fait en sorte que les avis de vacance pour les postes d'administrateurs soient diffusés de manière à assurer le recrutement du personnel sur une base géographique aussi large que possible. Les vacances de poste sont communiquées aux ambassades des États parties à la Convention à Berlin et aux missions permanentes à New York. Elles sont également affichées sur le site Web et sur les comptes sociaux (Twitter, LinkedIn) du Tribunal et communiquées au siège de l'ONU et aux institutions spécialisées des Nations Unies.

90. Bien que le principe de la répartition géographique ne s'applique pas au recrutement des agents des services généraux, le Tribunal s'efforce de recruter le personnel relevant de cette catégorie sur une base géographique aussi large que possible.

C. Programme des administrateurs auxiliaires

91. À sa cinquante-deuxième session, le 30 septembre 2021, le Tribunal a établi un programme des administrateurs auxiliaires pour permettre à de jeunes cadres de travailler au Service juridique du Greffe du Tribunal ou dans d'autres services du Greffe, selon que de besoin. Le programme est régi par des directives adoptées par le

Tribunal. Les administrateurs auxiliaires seront recrutés dans le cadre de mémorandums d'accord conclus entre le Tribunal et les États participants⁶.

D. Comité des pensions du personnel

92. Sur proposition du Tribunal, la seizième Réunion des États parties a décidé de créer un Comité des pensions du personnel du Tribunal constitué comme suit : a) un membre et un membre suppléant choisis par la Réunion ; b) un membre et un membre suppléant nommés par le Greffier ; c) un membre et un membre suppléant élus par les fonctionnaires. Le mandat des membres et des suppléants est de trois ans.

93. La vingt-neuvième Réunion des États parties a décidé de proroger le mandat de l'Indonésie comme membre et celui du Canada comme membre suppléant du Comité pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2020 (SPLOS/29/8).

E. Cours de langue au Tribunal

94. En 2021, des cours d'anglais et de français ont été dispensés au personnel du Greffe.

XV. Bâtiments et systèmes électroniques

A. Dispositions concernant les bâtiments et nouvelles exigences

95. Lors des cinquante et unième et cinquante-deuxième sessions, la Greffière a présenté des rapports sur les dispositions concernant les bâtiments et l'utilisation des locaux du Tribunal. Ces rapports ont été établis par le Greffe, pour examen par le Comité des bâtiments et des systèmes électroniques et par le Tribunal afin d'améliorer les conditions de travail au Tribunal.

B. Utilisation des locaux et accès du public

96. Le 1^{er} octobre 2021, une cérémonie marquant le vingt-cinquième anniversaire du Tribunal s'est tenue dans les locaux de celui-ci (voir par. 57).

97. En raison de la pandémie de COVID-19, l'accès aux locaux est restreint depuis le 19 mars 2020. Des visites et présentations virtuelles ont été proposées à des étudiants et praticiens du droit.

XVI. Service de la bibliothèque et des archives

98. Durant les cinquante et unième et cinquante-deuxième sessions, la Greffière a fait rapport sur plusieurs questions se rapportant à la bibliothèque, dont les collections et un système intégré de gestion. Elle a aussi présenté des rapports sur les collections et bases de données des archives.

99. On trouvera à l'annexe II du présent rapport la liste des donateurs à la bibliothèque.

⁶ Le texte des directives et un mémorandum d'accord type sont disponibles sur le site Web du Tribunal aux adresses suivantes : www.itlos.org et www.tidm.org.

XVII. Publications

100. Durant la période considérée, l'état des publications du Tribunal a été passé en revue par le Comité de la bibliothèque, des archives et des publications et par le Tribunal.

101. En 2021, les volumes suivants ont été publiés :

- a) *Mémoires, procès-verbaux des audiences publiques et documents 2019, vol. 27 ;*
- b) *Mémoires, procès-verbaux des audiences publiques et documents 2019, vol. 28 ;*
- c) *Annuaire 2020, vol. 24.*

XVIII. Relations publiques

102. Durant la période considérée, le Comité des relations publiques a examiné une série de mesures destinées à faire connaître l'activité du Tribunal, au nombre desquelles la diffusion d'informations sur le Tribunal et la participation de représentants du Tribunal à des réunions juridiques internationales.

103. Le Tribunal a fait connaître ses travaux au moyen de son site Web, de communiqués de presse et de points de presse du Greffe, ainsi que par la diffusion de ses arrêts, ordonnances et publications.

104. En février 2021, le Tribunal a lancé une nouvelle version de son site Web, qui peut être consulté aux adresses suivantes : www.tidm.org (français) et www.itlos.org (anglais). On y trouve le texte des arrêts et des ordonnances du Tribunal, les procès-verbaux d'audience et d'autres renseignements concernant le Tribunal.

105. En 2021, des juges et des membres du personnel du Greffe ont également donné des conférences et publié des articles sur les travaux du Tribunal.

XIX. Activités de renforcement des capacités

106. Un certain nombre d'activités de renforcement des capacités relatives aux travaux du Tribunal se sont poursuivies en 2021.

A. Programme de stage

107. Le programme de stage du Tribunal, qui a été instauré en 1997, a pour but de donner aux participants une bonne connaissance des activités et des fonctions du Tribunal. Les candidats originaires de pays en développement peuvent recevoir une assistance financière pour les aider à couvrir le coût du voyage à Hambourg et la participation au programme. Le fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer sert actuellement à fournir une assistance financière aux stagiaires.

108. Au 31 décembre 2021, 390 stagiaires originaires de 104 pays avaient participé au programme, dont 165 avaient bénéficié d'une assistance.

109. En 2021, 11 personnes originaires de 11 pays (Allemagne, Chine, Chypre, Équateur, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Grèce, Italie, Japon, Slovaquie et Ukraine) ont effectué un stage au Tribunal.

110. Le site Web du Tribunal contient des informations sur le programme et un formulaire de candidature en ligne.

B. Programme de renforcement des capacités et de formation

111. En 2021 s'est tenue la quinzième édition d'un programme de renforcement des capacités et de formation en matière de règlement de différends relatifs à la Convention avec le concours de la Nippon Foundation. Le fonds de la Nippon Foundation a été constitué en 2007 dans un but de renforcement des capacités et de formation des boursiers et pour aider ceux-ci à couvrir les dépenses occasionnées par leur participation au programme. Durant le programme, les participants assistent à des conférences sur des sujets d'actualité ayant trait au droit de la mer et au droit maritime, et suivent des cours de formation sur la négociation et la délimitation. Ils visitent en outre des institutions œuvrant dans le domaine du droit de la mer, du droit maritime et du règlement des différends. Dans le même temps, ils mènent des travaux de recherche personnels sur des thèmes choisis. De plus amples renseignements sur le programme peuvent être obtenus auprès du Greffe et sur le site Web du Tribunal.

112. Les participants à l'édition 2021/22 sont originaires des pays suivants : Colombie, Équateur, Fédération de Russie, Gambie, Italie, Népal et Togo. En raison de la pandémie de COVID-19, il a été décidé que le programme se déroulerait d'août 2021 à fin avril 2022.

C. Ateliers régionaux

113. Le Tribunal a organisé une série d'ateliers sur le règlement des différends relatifs au droit de la mer dans diverses régions du monde. Ces ateliers ont pour but de familiariser des experts gouvernementaux spécialisés en droit de la mer et en droit maritime avec les procédures de règlement des différends prévues à la partie XV de la Convention, tout en mettant l'accent sur la compétence du Tribunal et sur les procédures applicables aux affaires dont il est saisi.

114. En raison de la pandémie de COVID-19, aucun atelier n'a eu lieu en 2021.

D. Académie d'été

115. La quatorzième édition de l'Académie d'été organisée par la Fondation internationale du droit de la mer a dû être reportée pour la deuxième fois en raison de la pandémie de COVID-19. Au lieu de l'Académie d'été habituelle, la Fondation a organisé un cours en ligne d'une semaine sur le droit international de la mer et le droit maritime. Le cours s'est déroulé du 16 au 20 août 2021 et une trentaine de personnes y ont participé en temps réel.

E. Atelier pour conseillers juridiques (avec le soutien de la République de Corée)

116. Le Tribunal prévoyait d'organiser un atelier pour conseillers juridiques sur le règlement des différends internationaux relatifs au droit de la mer en 2020 et 2021, avec le soutien de la République de Corée. L'atelier visait à familiariser les conseillers juridiques, en particulier ceux en provenance de pays en développement, avec les mécanismes de règlement des différends de la Convention et avec les procédures et pratiques du Tribunal, et la République de Corée avait versé une contribution

volontaire au Tribunal à cet effet (voir par. 80). En raison de la pandémie de COVID-19, cet atelier a toutefois dû être reporté, en 2020 et de nouveau en 2021.

Annexe I

Informations concernant le personnel (2021)

A. Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur

<i>Nom</i>	<i>Désignation</i>	<i>Pays de nationalité</i>	<i>Classe du poste</i>	<i>Classe du titulaire</i>
Hinrichs Oyarce, Ximena	Greffier	Chili	SSG	SSG
Ollivier, Antoine	Greffier adjoint	France	D-2	D-2
Guy, Pauline	Traducteur principal-Réviseur/Chef des Services linguistiques ^a	Royaume-Uni	P-5	P-5
Füracker, Matthias	Juriste principal/Chef du service juridique	Allemagne	P-5	P-5
Savado, Louis	Juriste	Burkina Faso	P-4	P-4
Mizerska-Dyba, Elzbieta	Chef de la Bibliothèque et des archives	Pologne	P-4	P-4
Gaba, Kafui	Chef du personnel, des bâtiments et de la sécurité	Togo	P-4	P-4
Gaultier, Léonard	Traducteur/Réviseur (français)	France	P-4	P-4
Gbadoe, Alfred	Administrateur chargé des systèmes d'information	Allemagne	P-4	P-4
Ritter, Roman	Chef des services budgétaires et financiers	Allemagne	P-4	P-4
Burke, Naomi	Juriste	Irlande	P-4	P-4
Rostan, Jean-Luc	Traducteur (français)	France	P-3	P-3
Vacant	Juriste		P-3	
Ritter, Julia	Attaché de presse ^b	Royaume-Uni	P-2	P-2
Buergers-Vereshchak, Svitlana	Fonctionnaire d'administration de 1 ^{re} classe (contributions/budget)	Ukraine	P-2	P-2
Vorbeck, Antje	Fonctionnaire d'administration de 1 ^{re} classe	Allemagne	P-2	P-2
Berberovic, Dejan	Archiviste adjoint de 1 ^{re} classe	Bosnie- Herzégovine	P-2	P-2
Benatar, Marco	Juriste adjoint de 1 ^{re} classe	Afrique du Sud	P-2	P-2
Steenkamp, Robert	Attaché de presse de 1 ^{re} classe ^b	Afrique du Sud	P-2	P-2

Abréviation : SSG = Sous-Secrétaire général.

Note : Nombre total de postes : 18.

^a Le poste est vacant depuis le 1^{er} janvier 2022.

^b Postes à temps partiel (50 %).

B. Agents des services généraux

<i>Nom</i>	<i>Désignation</i>	<i>Pays de nationalité</i>	<i>Classe du poste</i>	<i>Classe du titulaire</i>
Bothe, Andreas	Coordonnateur pour les questions concernant le bâtiment	Allemagne	G-7	G-7
Egert, Anke	Assistant pour les publications/Assistant personnel (Greffier)	Allemagne	G-7	G-7
Winkelmann, Jacqueline	Assistant administratif (achats)	Allemagne	G-7	G-7
Mba, Patrice	Assistant informaticien	Cameroun	G-7	G-7
Albiez, Berit	Assistant linguistique/appui juridique	Allemagne	G-7	G-7
Tatam, Kirsten ^a	Assistant personnel (Président)	Allemagne	G-7	G-7
Naegler, Thorsten	Assistant aux finances	Allemagne	G-6	G-6
Karanja, Elizabeth	Assistant administratif	Kenya	G-6	G-6
Koch, Béatrice	Assistant juridique	France	G-6	G-6
Bartlett, Emma	Assistant d'administration du personnel	Royaume-Uni	G-6	G-6
Heim, Svenja	Assistant bibliothécaire	Allemagne	G-6	G-6
Gomez Ramirez, Sebastian	Assistant administratif (finances)	Colombie	G-6	G-6
Rouault, Stéphanie	Assistant linguistique/appui juridique	France	G-6	G-6
Fusiek, Christoph	Assistant aux finances (comptes créditeurs)	Allemagne	G-5	G-5
Schneider, Inga	Assistant administratif ^b	Allemagne	G-5	G-5
Fislage, Sylvie	Assistant personnel (Greffier adjoint)	France	G-5	G-5
Banerjee, Mita	Assistant administratif	Allemagne	G-5	G-5
Duddek, Sven	Assistant principal (sécurité et administration)	Allemagne	G-5	G-5
Aziamble, Papagne	Assistant principal (sécurité et administration)	Togo	G-5	G-5
Ntinugwa, Chuks	Assistant (sécurité et administration)	Allemagne	G-4	G-4

Note : Nombre total de postes : 20.

^a démissionné. Dernier jour de : 14 août 2021.

^b Poste à temps partiel (80 %) du 1^{er} janvier 2021 au 30 septembre 2022.

Annexe II

Liste des donateurs à la bibliothèque du Tribunal international du droit de la mer au 31 décembre 2021

André de Paiva Toledo, Belo Horizonte (Brésil)

Centre de recherche en droit international et comparé, Moscou

Cour interaméricaine des droits de l'homme, San José

Cour internationale de Justice, La Haye (Pays-Bas)

Dariusz Bugajski, Académie navale polonaise, Gdansk (Pologne)

Gabriela A. Oanta, Instituto Universitario de Estudios Europeos « Salvador de Madariaga », Universidade da Coruña (Espagne)

Hilde Juliette Woker, Centre norvégien pour le droit de la mer, faculté de droit, UiT – Université arctique de Norvège, Tromsø (Norvège)

Igor Okunev, Centre d'analyse spatiale en relations internationales, Institut d'études internationales, Université MGIMO, Moscou

José Manuel Sobrino Heredia, professeur de droit international public, Universidade da Coruña (Espagne)

Mareverlag, Hambourg (Allemagne)

Organisation mondiale du commerce, Genève

Rafael Casado Raigón, faculté de droit, Universidad de Córdoba (Espagne)

Section japonaise de l'Association de droit international, Tokyo

Société japonaise de droit international, Tokyo

Walther-Schücking-Institut für Internationales Recht, Universität Kiel, Kiel (Allemagne)
